

## Séance publique du 19 décembre 2005

### Délibération n° 2005-3134

commission principale : finances et institutions

objet : **Révision, pour l'année 2006, du tarif des interventions sur voies privées et des redevances d'occupation du domaine fluvial**

service : Délégation générale aux ressources - Direction des finances - Service réalisation comptable

#### Le Conseil,

Vu le rapport du 30 novembre 2005, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Chaque année, une révision des divers tarifs, prix et redevances est soumise au Conseil pour l'année à venir. Le rapport suivant propose une révision différenciée des tarifs pour les interventions de la propreté et des redevances pour occupation du domaine fluvial concédé.

#### *Les interventions pour le sablage et le déneigement des voies privées*

Le principe d'un tarif d'intervention pour sablage et déneigement des voies privées a été institué par une délibération en date du 16 septembre 1985. Il est proposé de réviser ce tarif avec une progression de 1,8 %.

Le tarif proposé pour 100 mètres carrés est de 1,95 € à partir du 1er janvier 2006, correspondant au prix de revient de l'intervention pour 100 mètres carrés (fourniture de sel, épandage, amortissement de la saleuse, coût horaire du déneigement). Il était de 1,92 € en 2005.

#### *Les redevances d'occupation du domaine public fluvial concédé par l'Etat*

Par un arrêté en date du 8 juillet 1987, monsieur le préfet du Rhône a accordé à la Communauté urbaine une concession d'aménagement, de mise en valeur et d'utilisation des berges du Rhône et de la Saône et, par un arrêté en date du 10 décembre 1993, l'extension de cette concession.

Ce traité de concession autorise la Communauté urbaine à délivrer des autorisations d'occupation du domaine fluvial assimilables à des permissions d'occupation privative du domaine public.

Ces occupations privatives entraînent, en l'espèce, la mise en recouvrement de redevances nettes de taxes qui amènent globalement une facturation annuelle de l'ordre de 54 000 €. Leurs modalités sont définies comme suit :

- une redevance R 1, calculée d'après la surface d'eau occupée privativement,
- une redevance R 2, en contrepartie de l'utilisation des équipements réalisés par la collectivité publique et apportant un service aux occupants de l'eau,
- une redevance R 3, appliquée uniquement aux bateaux exerçant une activité lucrative sur les berges.

Par ailleurs, le présent tarif fixe un taux de base pour une redevance annuelle pour les occupations des terre-pleins de la concession.

En outre, par délibération du 18 octobre 1991, le conseil de Communauté avait autorisé la rénovation des terrasses existantes au bord de la Saône sur le quai Raoul Carrié pour maintenir l'animation dans ce site ; les terrasses sont des installations permises aux restaurateurs, glaciers, exploitants de salon de thé et débitant de boissons, pour disposer des tables et des chaises sur ces terrasses hautes et basses au droit de leur établissement.

Il est rappelé que le redevable est le bénéficiaire de la permission privative de la concession. Les redevances sont exigibles dès la délivrance de la permission et payables à la caisse de la trésorerie principale de la Communauté urbaine ; en cas d'occupation sans titre, les redevances sont mises d'office en recouvrement après constatation de l'occupation par les autorités investies du pouvoir de police.

Il est demandé d'appliquer une augmentation différenciée aux tarifs 2006 de ces redevances, par rapport aux tarifs de l'année 2005 fixés par délibération n° 2004-2373 du 13 décembre 2004, selon le type d'occupation pour prendre en compte la diminution de la jouissance privative qui sera subie par les occupants des bateaux particulièrement ceux en stationnement permanent en 2006 à cause des travaux réalisés par la Communauté urbaine sur les quais et berges. Les tarifs autres que l'occupation de l'eau progresseront en moyenne de 1,80 %.

Les tarifs applicables aux occupations privatives de la concession communautaire, pour l'année 2006 seraient donc les suivants (en €) :

a) - occupation de l'eau :

Type de redevance	Par jour	Par an
R1	1,68 € pour 100 mètres carrés	303 € pour 100 mètres carrés
R2	30 % de R1	30 % de R1
R3	0,50 % du chiffre d'affaires annuel	

b) - occupation des terre-pleins :

- taux de base par jour pour 100 mètres carrés : 5,13 €,
- redevance annuelle par mètre carré : 17,80 €,

c) - droit fixe lié à la délivrance de toute permission d'occupation dans la concession : 24,95 € (pour l'ouverture d'un dossier),

d) - redevance minimum pour notifier les droits de la Communauté urbaine : 61,60 €,

e) - les redevances annuelles des terrasses :

- terrasses hautes :

- . jusqu'à 40 mètres carrés : 75,50 € le mètre carré,
- . au-delà de 40 mètres carrés : 108,50 € le mètre carré.

- terrasses basses :

- . jusqu'à 40 mètres carrés : 46 € le mètre carré,
- . au-delà de 40 mètres carrés : 64,50 € le mètre carré ;

Vu ledit dossier ;

Oùï l'avis de sa commission finances et institutions ;

### DELIBERE

**1° - Approuve** les nouveaux tarifs de sablage et déneigement des voies privées et des redevances d'occupation du domaine fluvial qui sont proposés :

- interventions pour le sablage et le déneigement des voies privées : 1,95 € pour 100 mètres carrés,

- redevances d'occupation du domaine fluvial :

a) - occupation de l'eau :

Type de redevance	Par jour	Par an
R1	1,68 € pour 100 mètres carrés	303 € pour 100 mètres carrés
R2	30 % de R1	30 % de R1
R3	0,50 % du chiffre d'affaires annuel	

b) - occupation des terre-pleins :

- taux de base par jour pour 100 mètres carrés : 5,13 €,  
 - redevance annuelle par mètre carré : 17,80 €,

c) - droit fixe lié à la délivrance de toute permission d'occupation dans la concession : 24,50 € (pour l'ouverture d'un dossier),

d) - redevance minimum pour notifier les droits de la Communauté urbaine : 61,60 €,

e) - les redevances annuelles des terrasses :

*terrasses hautes :*

. jusqu'à 40 mètres carrés : 75,50 € le mètre carré,  
 . au-delà de 40 mètres carrés : 108,50 € le mètre carré.

*terrasses basses :*

. jusqu'à 40 mètres carrés : 46 € le mètre carré,  
 . au-delà de 40 mètres carrés : 64,50 € le mètre carré.

**2° - Décide** l'application de ces tarifs et redevances à compter du 1er janvier 2006.

Et ont signé les membres présents,  
 pour extrait conforme,  
 le président,  
 pour le président,